

GE_GERICHTE AC/360/2021 vom 9. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_360_2021

FR: GE_GERICHTE AC/360/2021 du 9 février 2021

IT: GE_GERICHTE AC/360/2021 del 9 febbraio 2021

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Assistance Juridique 18.03.2021 AC/360/2021

AC/360/2021 DAAJ/34/2021 du 18.03.2021 sur AJC/843/2021 (AJC) , IRRECEVABLE
Recours TF déposé le 06.04.2021, rendu le 22.04.2021, IRRECEVABLE, 5A_271/21
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE AC/360/2021
DAAJ/34/2021 COUR DE JUSTICE Assistance judiciaire DÉCISION DU JEUDI 18
MARS 2021 Statuant sur le recours déposé par : Monsieur A_____, domicilié _____
[SG], contre la décision du 9 février 2021 de la Vice-présidente du Tribunal de première
instance. Vu la requête d'assistance juridique formée le 3 février 2021 par A_____
(ci-après : le recourant) tendant à l'obtention de l'assistance juridique pour être exonéré des
frais de l'appel interjeté contre le jugement JTPI/15074/2020 rendu le 3 décembre 2020 par
le Tribunal de première instance dans la cause C/1_____/2020; Vu la décision de la
Vice-présidente du Tribunal civil du 9 février 2021 rejetant cette requête et expédiée pour
notification par pli recommandé du 12 février 2021 au domicile du recourant à _____
(SG); Vu l'avis de retrait déposé à l'attention du recourant le 15 février 2021, selon le suivi
des envois dressé par la Poste suisse; Vu le recours du recourant expédié le 12 mars 2021 et
réceptionné par la Présidence de la Cour de justice le 15 mars 2021; Vu la renonciation de
la Vice-présidente du Tribunal civil à formuler des observations. Considérant en droit que la
décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours
en tant qu'elle refuse l'assistance judiciaire (art. 121 CPC); Que le président de la Cour de
justice est l'autorité compétente pour connaître des recours (art. 22 al. 2 LaCC), compétence
déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ); Qu'à teneur de l'art. 138 CPC, les
citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une
autre manière contre accusé de réception (al. 1); Que l'acte est réputé avoir été notifié, en
cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré, à l'expiration d'un délai de sept
jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la
notification (art. 138 al. 3 let. a CPC); qu'une éventuelle demande de garde de courrier pour
une période plus longue ne modifie pas cette présomption (ATF 142 II 429 consid. 3.1-3.3);
Que cette condition n'est réalisée que lorsqu'il y a un procès en cours qui impose aux parties
de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre
autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées (ATF 130 III
396 consid. 1.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_246/2009 du 6 août 2009 consid. 3.2); Que
le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la
notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée
de la procédure (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_246/2009 du
6 août 2009 consid. 3.2); Que le recours doit être formé dans un délai de dix jours dès sa
notification (art. 321 al. 2 CPC); Qu'à teneur de l'art. 143 al. 1 CPC, les actes doivent être
remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la
poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse; Qu'en l'espèce, le

recourant, qui avait formé une requête d'assistance juridique le 3 février 2021, devait s'attendre à la notification de la décision de la Vice-présidente du Tribunal civil; Qu'un avis à retirer cette décision a été déposé à son attention le 15 février 2021; Que l'acte non retiré est réputé lui avoir été notifié le 22 février 2021, à l'expiration du délai de garde sept jours à compter de l'échec de la remise du 15 février 2021; Que le délai de recours de dix jours est par conséquent arrivé à échéance le 4 mars 2021; Que le recours expédié le 12 mars 2021 est tardif, de sorte qu'il est irrecevable. Considérant que, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 9 février 2021 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/360/2021. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.